



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 11-26

Permission de voirie

Le maire de la commune de GOUDELIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Agiléco en date du 26 janvier 2026 qui souhaite effectuer des travaux de mise en place du tubage d'un poêle à bois en utilisant une nacelle en occupant temporairement le domaine public au 2 rue d'Armor.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le lundi 2 février 2026, l'entreprise Agiléco est autorisée à procéder aux travaux mentionnés ci-dessus en utilisant le domaine public.
- Article 2** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- Article 3** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 5** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.
- Article 6** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7** M. le Maire de la commune de Goudelin, et Monsieur le Chef de gendarmerie de Châtaudren-Plouagat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.



A Goudelin,
Le 27 janvier 2026.

Le Maire,
Laurent LE FAUCHEUR.